

## **Arrêté Ministériel n° 2017-104 du 1er mars 2017 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.**

**N° journal**

8320

**Date de publication**

10/03/2017

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-75 du 4 février 2015 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 ;

**Arrêtons :**

### Article Premier.

Le taux de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 7,74 € pour les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 salariés et à 7,23 € pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 250 salariés.

### Art. 2.

Les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi sont fixés comme suit :

- travailleurs seuls 1.770,00 € (minimum garanti x 500)
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge 1.947,00 €

(minimum garanti x 550)

- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge 2.124, 00 €

(minimum garanti x 600)

Art. 3.

L'arrêté ministériel n° 2015-75 du 4 février 2015, susvisé, est abrogé.

Art. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,  
S. TELLE.

TOUS DROITS RESERVÉS MONACO 2016